



DEPARTEMENT Haute-Loire
MAIRIE de LAPTE
43200 LAPTE

AR Prefecture

043-214301145-20230322-12_2023-AR
Reçu le 22/03/2023
Publié le 22/03/2023

N° 12/2023

Arrêté du Maire temporaire

Occupation du domaine public, stationnement et circulation interdits – Eglise de Lapte

SARL CONSTRUCTION BOIS MAURIN

Le MAIRE DE LA COMMUNE DE LAPTE

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu la nécessité immédiate de réaliser des travaux de réfection de la toiture de l'Eglise de Lapte,

ARRETE :

Article 1 : La SARL CONSTRUCTION BOIS MAURIN, bénéficiaire, est autorisée à occuper le domaine public afin de stationner une grue permettant la réalisation des travaux de réfection de la toiture de l'Eglise de Lapte, à charge pour elle de se conformer aux articles suivants.

Article 2 : Le **stationnement des véhicules ainsi que la circulation des véhicules et des piétons seront strictement interdits** sur l'ensemble des places de stationnement situées aux abords de l'Eglise de Lapte (voir plan ci-joint) du **Judi 23 mars 17h00 au Vendredi 24 mars 20h00**.

Article 3 : Toute disposition pour assurer le passage et la sécurité des usagers sera prise par la SARL CONSTRUCTION BOIS MAURIN.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.

La signalisation de l'interdiction de stationner et de circuler sera mise en place par les services techniques de la commune dès le jeudi 23 mars à 9h00.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public.

Article 6 : Madame le Maire est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la Brigade d'Yssingeaux.

Fait à LAPTE, le 22/03/2023

Le MAIRE
Huguette LIOGIER

